

Arrêt

**n°144 501 du 30 avril 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : 1. X
2. X
3. X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2013, en leur nom personnel, par X, X et X, qui déclarent être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de deux décisions d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduites sur pied de l'article 9 bis et des ordres de quitter le territoire subséquents, pris le 18 février 2013 et notifiés le 4 mars 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 avril 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. RODRIGUEZ loco Me B. BRIJS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérantes, de nationalité russe, sont arrivées sur le territoire belge le 22 octobre 2008 et ont introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par un arrêt n° 66 845 du 19 septembre 2011 par lequel le Conseil de céans a refusé de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Par un courrier du 7 décembre 2009, la première requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 13 janvier 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée et l'a assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.4. Par un courrier du 20 février 2012, les requérantes ont sollicité, dans une même demande, l'autorisation de séjournier plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'instruction du 19 juillet 2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après « Instruction du 19 juillet 2009 »). Elles ont complété leur demande par un courrier du 3 février 2013.

1.5. En date du 18 février 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris deux décisions d'irrecevabilité, l'une, à l'égard de la première et de la troisième requérante et, l'autre, à l'égard de la deuxième requérante, chacune assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués et qui ont été notifiées aux requérantes le 4 mars 2013, sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour prise à l'égard de la première et de la troisième requérante (ci-après « première décision attaquée »):

« A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressées invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E, 09.12.2009, n°198.769 & C.E, 05.10.2011 nc215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Par ailleurs, les requérantes arguent de la longueur déraisonnable du traitement de sa procédure d'asile pour rendre la présente demande recevable.

Toutefois, cet élément ne saurait être retenu comme circonstance exceptionnelle dans la mesure où, selon une jurisprudence du Conseil d'Etat, « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour » (C.E, 02.10.2000, n° 89.980 ; C.C.E, 21.12.2010, n°53.506).

Concernant le fait que les intéressées n'ont « jamais rencontré le moindre problème d'ordre public», cet élément ne peut raisonnablement pas rendre la présente demande recevable : cela n'empêche nullement les requérantes de se rendre temporairement au pays d'origine. En outre, ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. On ne peut donc raisonnablement retenir cet élément comme circonstance exceptionnelle.

Ensuite, les requérantes invoquent comme circonstance exceptionnelle la durée de leur séjour et leur intégration illustrée par des témoignages, des attestations de fréquentation scolaire, le suivi de cours de langues, l'inscription à la ligue des familles, un contrat de location ainsi que du volontariat au sein de l'ASBL [R.J]. Or, la longueur du séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat 27.12.2002 n° 114.155). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

En outre, les intéressées déclarent avoir fait de la Belgique le centre de leur vie sociale et affective. Elles invoquent par la suite le droit à la vie privée et familiale consacrée par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Pourtant, une séparation temporaire des requérantes d'avec ses attaches (sic) en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie privée; Un retour temporaire vers le pays

d'origine en vue de lever les autorisations pour permettre un séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux des requérantes, mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans leur vie privée et familiale (C.E, 27.08.2003, n°122320). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour un pays d'origine.

Les requérantes invoquent également la scolarité de [D.A.] comme circonstance exceptionnelle. Or, notons qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10.11.2009, n°33.905).

Enfin, quant au fait que les intéressées soit (sic) désireuses de travailler (suivi de formation), soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.- En effet, «(...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée » (C.C.E, 31.01.2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681).

Par conséquent, la requête est déclarée irrecevable.»

- en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour prise à l'égard de la deuxième requérante (ci-après « deuxième décision attaquée »):

« A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E, 09.12.2009, n°198.769 & C.E, 05.10.2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Par ailleurs, la requérante arguent (sic) de la longueur déraisonnable du traitement de sa procédure d'asile pour rendre la présente demande recevable

Toutefois, cet élément ne saurait être retenu comme circonstance exceptionnelle dans la mesure où, selon une jurisprudence du Conseil d'Etat, « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour » (C.E, 02.10.2000, n° 89.980 ; C.C.E, 21.12.2010,n°53.506).

Concernant le fait que l'intéressée n'a « jamais rencontré le moindre problème d'ordre public», cet élément ne peut raisonnablement pas rendre la présente demande recevable : cela n'empêche nullement les requérantes (sic) de se rendre temporairement au pays d'origine. En outre, ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. On ne peut donc raisonnablement retenir cet élément comme circonstance exceptionnelle.

Ensuite, la requérante invoque comme circonstance exceptionnelle la durée de son séjour et son intégration illustrée par des témoignages, des attestations de fréquentation scolaire, le suivi de cours de langues, la demande d'un permis de travail C, l'inscription à la ligue des familles. Or, la longueur du séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat 27.12.2002 n° 114.155). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

En outre, l'intéressée déclare avoir fait de la Belgique le centre de sa vie sociale et affective. Elle déclare être fiancée à Monsieur [M.]. Elle invoque par la suite le droit à la vie privée et familiale consacrée par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. .

Pourtant, une séparation temporaire de la requérante d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie privée; Un retour temporaire vers le pays d'origine en vue de lever les autorisations pour permettre un séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des

liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E, 27.08.2003, n°122320). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour un pays d'origine.

La requérante invoque également sa scolarité comme circonstance exceptionnelle. Or, notons qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10.11.2009, n°33.905).

Enfin, quant au fait que l'intéressée soit désireuse de travailler (suivi de formations et demande renseignement sur le permis de travail), soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.- En effet, «(...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoqué par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée » (C.C.E, 31.01.2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681).

Par conséquent, la requête est déclarée irrecevable.»

- S'agissant des trois ordres de quitter le territoire pris à l'égard des requérantes (ci-après la « troisième décision attaquée », la « quatrième décision attaquée » et la « cinquième décision attaquée »), ils sont motivés comme suit :

*« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :
O2°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :
L'intéressée n'a pas été reconnue comme réfugiée par décision confirmative de refus de séjour de la part du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 21.09.2011. »*

2. Questions préalables.

2.1. La partie défenderesse soulève, dans sa note d'observations, une exception d'irrecevabilité du recours introduit par les parties requérantes au motif que celles-ci ne peuvent attaquer, dans le cadre d'une même requête introductory d'instance, simultanément plusieurs actes différents, en l'espèce deux décisions déclarant leur demande d'autorisation de séjour irrecevable. Elle considère en effet que les deux décisions d'irrecevabilité précitées « sont fondées sur des motifs différents et ne peuvent, partant, être confondues » et qu'en outre, les parties requérantes ne justifient pas, dans leur requête introductory d'instance, « en quoi lesdites demandes seraient à ce point liées qu'elles doivent être tenues pour connexes ».

2.2. Le Conseil observe que si les parties requérantes ne sollicitent pas, dans leur requête introductory d'instance, l'examen connexe des deux décisions d'irrecevabilité, elles exposent, à l'audience du 27 octobre 2014, qu'elles ont introduit une même requête introductory d'instance à l'encontre des deux décisions d'irrecevabilité précitées dans la mesure où elles ont sollicité, en leur nom personnel, une seule et même demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elles constituent une famille, en sorte que leurs demandes sont connexes et doivent être examinées comme telles.

2.3. S'agissant de la question de la connexité soulevée par la partie défenderesse, le Conseil rappelle que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, de les instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

2.4. En l'espèce, le Conseil observe que les deux décisions d'irrecevabilité attaquées répondent à une seule demande dans le cadre de laquelle les parties requérantes ont fait valoir les mêmes éléments et se basent sur des motifs essentiellement identiques. Dès lors, le Conseil estime que le présent recours a pour objet deux décisions qui ont été prises dans le lien de dépendance étroit édicté par l'article 74/11, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, avec cette conséquence qu'il ne peut être reproché aux parties requérantes de les avoir contestées par le biais d'un seul et même recours.

2.5. Partant, le Conseil estime que l'exception d'irrecevabilité excipée par la partie défenderesse n'est pas fondée.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Les requérantes prennent un premier moyen – en réalité un moyen unique - de la violation « *des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie et du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

3.2. Après avoir exposé des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse, sur « *le principe de proportionnalité* », sur « *le devoir de minutie* », ainsi que sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, les requérantes considèrent, dans ce qui s'apparent à une première branche, que l'examen de leur demande d'autorisation de séjour n'a pas été réalisé avec la minutie nécessaire. Elles rappellent tout d'abord qu'elles ont sollicité l'application du critère 1.1. de l'Instruction du 19 juillet 2009 relatif aux « *étrangers engagés dans une procédure d'asile déraisonnablement longue de 3 ans (familles avec enfants scolarisés)* » et remarquent à cet égard, premièrement, que « *la décision attaquée ne considère pas la demande comme non fondée mais comme irrecevable, la motivation relative à tout éventuel droit (sic) au séjour est dès lors prématurée* » et deuxièmement qu' « *il appartient à la partie défenderesse de s'expliquer sur les motifs pour lesquels elle fonde une expectative légitime dans le chef des étrangers en publant, plusieurs fois de suite, des instructions données par la Ministre à l'Office des étrangers et faisant état d'une telle prise en considération de la procédure écoulée. Que ces expectatives légitimes se doivent d'être respectées auprès des administrés, d'autant plus lorsqu'elles sont nées de déclarations officielles multiples* ». Ensuite, les requérantes reproduisent le quatrième paragraphe de la décision attaquée relatif au motif portant sur la longueur de leur séjour et à leur bonne intégration invoquées et remettent en question l'exactitude de la référence jurisprudentielle citée dans ledit motif, à savoir la référence à un arrêt du Conseil d'Etat de 2002, au motif que la procédure relative à l'article 9 bis n'existe pas encore dans l'ordre juridique. Elles en concluent que la motivation à cet égard est inadéquate. Elles estiment ensuite que la partie défenderesse manque à son obligation de motivation formelle en ce qu'elle omet de préciser les raisons pour lesquelles, en l'espèce, leur intégration et leur long séjour ne résultent pas en l'octroi d'une autorisation de séjour dans leur chef, appuyant leur propos par la référence à l'arrêt n° 92.019 du 23 novembre 2012 du Conseil de céans, et arguant que l'enseignement de cet arrêt s'applique au cas d'espèce dès lors que les motifs de la décision querellée sont identiques à ceux de l'arrêt précédent. Enfin, elles allèguent que la décision litigieuse est « *stéréotypée en ce qu'elle peut être appliquée à toute demande sans autre justification* ». Elles en concluent que la motivation de la décision attaquée « *ne répond pas aux exigences de précision et aux buts de la loi du 29 juillet 1991 en termes de compréhension de la portée de l'acte et des motifs le sous-tendant. Qu'elle est donc inadéquate en ce qu'elle ne répond pas aux éléments soulevés par les requérantes dans le cadre de leur demande d'autorisation de séjour* ».

3.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, les requérantes font grief à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur la faculté et la volonté de travailler invoquées par les requérantes. Elles estiment en effet que « *la possibilité de travailler [leur] serait offerte [...] sur le territoire belge si la partie adverse délivre un titre de séjour d'une durée temporaire conditionné à l'exercice d'une activité professionnelle. Que comme indiqué dans sa demande, les secondes et troisièmes requérantes sont étudiantes et disposent de la possibilité d'exercer des activités professionnelles* ». A l'appui de leur propos, elles reproduisent le contenu de l'article 17.5 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers et concluent « *Qu'il [leur] serait, en conséquence, permis [...] d'exercer une activité professionnelle sous couvert d'un permis de travail C* ».

3.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, les requérantes avancent qu'elles « *s'étonnent que les éléments versés et fondant sa demande n'ont pas été analysés dans leur globalité mais chacun séparément* » et ce, alors que « *l'ensemble des preuves d'intégration et d'ancrage forme un tout* ». Elles en concluent que la partie défenderesse commet « *une erreur manifeste d'appréciation dans l'examen du dossier, dans l'appréciation de ses composantes et de leur agencement. Que cela témoigne d'un manque de minutie engendrant une motivation manifestement erronée non conforme avec le prescrit des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991* ».

3.5. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, les requérantes font valoir qu' « *elles ont, depuis leur arrivée en 2008 et au cours de ces nombreuses années sur le territoire belge, su nouer des relations fortes avec des nationaux et que des relations affectives se sont créées (sic) de la sorte. [...] Que par ailleurs [la deuxième requérante] a fait état de sa relation affective avec M. [M.]. Que cette information est, par ailleurs, relayée par la partie adverse elle-même. Que des opportunités professionnelles sont envisagées, élément également relayées (sic) par la partie adverse* ». Elles arguent que « *la partie adverse doit, pour que la motivation de la décision litigieuse puisse être considérée comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir, entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Qu'une telle mise en balance exige non seulement que les éléments [qui leur sont] favorables [...] soient énoncés clairement, quod non, mais en outre que les motifs pour lesquels les exigences de l'ordre public doivent prévaloir soient expressément reproduits* ». Les requérantes en concluent que « *la décision attaquée ne peut être raisonnablement considérée comme justifiée par un besoin social impérieux et notamment, proportionnée au but légitime poursuivi [...]* ».

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.2.1. En l'occurrence, à l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que la motivation des première et deuxième décisions attaquées révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des parties requérantes en expliquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments – longueur

déraisonnable de la procédure d'asile, absence de trouble à l'ordre public, durée du séjour, attaches sociales durables, intégration, volontariat, apprentissage des langues nationales, scolarité dans le chef des deuxième et troisième requérantes, volonté de travailler, vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, en ce compris la relation entre la deuxième requérante et M. [M.] -ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, et qu'elle n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif, en sorte que la partie défenderesse a motivé à suffisance et de manière adéquate les décisions querellées. Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par les parties requérantes qui tentent, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment au point 4.1. du présent arrêt.

Partant, le Conseil estime que les parties requérantes ne peuvent être suivies en ce qu'elles prétendent que la motivation de ces décisions est stéréotypée et ne répond pas aux prescrits de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. En effet, requérir davantage de motivation reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

4.2.2. Sur la première branche, s'agissant de l'argumentation des requérantes selon laquelle « *la motivation [des première et deuxième décisions attaquées quant à l'écoulement du délai de la procédure d'asile] relative à tout éventuel dorit (sic) au séjour est [...] prématurée* », le Conseil observe que, contrairement à ce que les requérantes semblent alléguer de manière contradictoire, la partie défenderesse ne se prononce pas sur le fond de leur demande d'autorisation au séjour en considérant que « *l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour* » mais qu'elle se borne à répondre à l'argument invoqué, au titre de circonstances exceptionnelles par les requérantes dans leur demande d'autorisation de séjour, sur les effets de l'écoulement du temps dans le traitement de leur demande d'asile. Ce faisant, la partie défenderesse s'est prononcée sur la recevabilité de leur demande basée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que l'argument ainsi développé manque en droit.

Ensuite, s'agissant de l'argumentation exposée en termes de requête selon laquelle il appartenait à la partie défenderesse de s'expliquer sur les raisons pour lesquelles les expectatives légitimes des administrés nées de l'instruction du 19 juillet 2009 et des déclarations officielles sur le maintien de celle-ci ne sont pas respectées, force est de constater que ce faisant, les parties requérantes se fondent sur le postulat selon lequel elles auraient dû bénéficier des critères de l'instruction du 19 juillet 2009. Toutefois, cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. Par conséquent non seulement le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, ce qu'elle précise dans les première et deuxième décisions attaquées, mais, en outre, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard – que ce soit par ladite instruction ou ultérieurement - ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même illégalité dans le premier cas ou qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat dans le second cas. Par conséquent, il n'appartenait pas à la partie défenderesse, comme l'allèguent les requérantes, de motiver lesdites décisions attaquées à cet égard.

Par ailleurs, s'agissant de l'argumentation développée en termes de requête selon laquelle « *[la motivation de l'Office des Etrangers] impose que dans l'hypothèse, d'une décision de rejet, qu'il soit nettement indiqué en quoi les éléments d'intégration ne permettent pas de bénéficier dudit séjour* » ce qui, en l'espèce, ne serait nullement le cas, le Conseil estime qu'elle est dénuée de pertinence *in casu* dès lors que les première et deuxième décisions querellées se prononcent sur la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour des requérantes et non sur le fond de leur demande. Le même raisonnement s'applique à la référence, en termes de requête, à l'arrêt n° 92.019 du 23 novembre 2012 du Conseil de céans dans la mesure où cette dernière affaire visait un cas de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, *quod non* en l'espèce. Par conséquent, l'argument des requérantes selon lequel « *la jurisprudence [dégagée de l'arrêt n° 92.019] est applicable au cas d'espèce, les motifs étant identiques [...]* » n'est pas davantage pertinent *in casu*.

S'agissant enfin du grief des requérantes portant sur le caractère suranné de la référence, dans les deux premières décisions attaquées, à un arrêt du 27 décembre 2002 du Conseil d'Etat, le Conseil relève, d'une part, que bien que l'article 9 bis soit effectivement entré ultérieurement en vigueur dans l'ordre juridique interne belge, l'enseignement tiré de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980

s'applique encore à l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et, d'autre part, que la partie requérante n'apporte nullement la preuve d'un quelconque revirement de jurisprudence, depuis cette date, dans le chef du Conseil d'Etat. Partant, le Conseil considère que ce grief n'est pas fondé et que l'obligation de motivation formelle de la partie défenderesse n'est pas davantage violée à cet égard.

4.2.3. Sur la deuxième branche, le Conseil constate que l'argumentation des requérantes selon laquelle la partie défenderesse ne se serait pas prononcée sur leur faculté et leur volonté de travailler, manque en fait, une lecture des première et deuxième décisions attaquées révélant au contraire que la partie défenderesse a considéré que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 au motif que « *l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.* - En effet, «(...)

le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoqué par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée. ».

S'agissant de l'argumentation développée en termes de requête selon laquelle il serait permis aux requérantes d'exercer une activité professionnelle sous couvert d'un permis de travail C, le Conseil n'en perçoit pas l'intérêt dès lors que les requérantes ne prétendent pas avoir obtenu une autorisation d'exercer une activité professionnelle sur le territoire belge. Partant, la partie défenderesse a pu valablement décider que « *l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises* ».

4.2.4. Sur la troisième branche, quant au grief selon lequel la partie défenderesse aurait dû analyser les éléments invoqués dans leur ensemble et non séparément, le Conseil constate qu'en mentionnant dans les premier et deuxième actes litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par les parties requérantes à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

4.2.5.1. Enfin, sur la quatrième branche, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH alléguée en termes de requête, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte*

disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

4.2.5.2. Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérantes qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Partant, les arguments avancés en termes de requête selon lesquels les requérantes ont noué des « *relations fortes avec des nationaux* » en Belgique, la deuxième requérante a une « *relation affective avec M.K [M.]* » et « *des opportunités professionnelles sont envisagées [pour les requérantes]* » ne sont pas de nature à énover ce constat. De même, il s'ensuit que l'argument avancé en termes de requête selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas effectué une correcte balance des intérêts en présence n'est pas fondé.

Partant, les premier et deuxième actes entrepris n'ont pas violé l'article 8 de la CEDH.

4.2.6. En l'absence d'autre critique formulée à l'encontre des première et deuxième décisions entreprises, et au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, il convient d'en conclure que les parties requérantes sont restées en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou violé les dispositions et principes invoqués au moyen unique. Partant, celui-ci n'est pas fondé.

4.3. Quant aux ordres de quitter le territoire pris à l'égard des requérantes, qui apparaissent clairement comme les accessoires des première et deuxième décisions attaquées et qui constituent les troisième, quatrième et cinquième actes attaqués par le présent recours, le Conseil observe que les requérantes n'exposent ni ne développent aucun moyen spécifique à leur encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par les requérantes à l'égard des première et deuxième décisions attaquées et que, d'autre part, la motivation des troisième, quatrième et cinquième actes attaqués n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 525 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour le tiers.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quinze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO C. ADAM